

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°228_2025DP

Montants définitifs des participations financières aux écoles privées sous contrat accueillant des enfants du territoire pour l'année scolaire 2024/2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et son article 11 modifiant l'article L131-1 du Code de l'Education portant extension des obligations de scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans,

Vu les articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants, qui posent le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la Commune siège de l'établissement scolaire dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales et le transfert de compétence opéré sur notre territoire au profit de la Communauté d'Agglomération, si les écoles privées sous contrat d'association sont situées sur le territoire de l'EPCI, ce dernier se substitue à la Commune siège de l'établissement scolaire et devient donc redevable des participations financières,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et notamment son article 2 qui confirme cette obligation,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.2.7 Compétence Ecoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de service aux écoles,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la détermination du montant de subvention annuelle versée aux associations ou organismes extérieurs privés ou publics en complément des subventions inscrites en annexe IV B1.7 des maquettes budgétaires du budget primitif,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°243_2024 du 12 décembre 2024 approuvant les montants forfaitaires annuels par élève à verser aux écoles privées sous contrat d'association à compter de l'année scolaire 2024/2025 comme indiqué ci-dessous :

- Forfait annuel élève préélémentaire : 1495 €
- Forfait annuel élève élémentaire : 371 €

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°244_2025 du 12 décembre 2025 approuvant le montant des acomptes 2024/2025 à verser en janvier 2025,

Vu le Budget primitif Scolaire Périscolaire CLSH Restauration 2025 voté le 24 mars 2025,

Considérant les conventions relatives au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles privées pour l'année scolaire 2024-2025 signées entre la Communauté d'agglomération et les associations gérant ces écoles privées,

Considérant les effectifs d'élèves du territoire scolarisés dans les différentes écoles privées transmis par chacun des établissements concernés,

Considérant les montants de la participation financière aux écoles privées en convention avec la communauté d'agglomération retenus lors du vote du budget primitif 2025, nécessitant un ajustement consécutif aux nouveaux forfaits et aux effectifs consolidés pour chacune des écoles privées en convention,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Compte tenu des montants forfaitaires annuels à verser aux écoles privées sous contrat d'association et des effectifs consolidés pour l'année scolaire 2024-2025, les montants définitifs de participation financière attribués aux écoles privées sous contrat d'association pour l'année scolaire 2024/2025 sont les suivants :

ECOLE	COMMUNE SIEGE	SUBVENTION DEFINITIVE	SUBVENTION VOTEE	ECART
Ecole privée Saint Joseph	Briatexte	68 245 €	72 180 €	3 935 €
Ecole primaire privée Saint Théodoric Balat	Gaillac	242 448 €	236 832 €	- 5 616 €
Ecole privée Calandreta del Galhaguès	Gaillac	26 484 €	20 601 €	- 5 883 €
Ecole privée Jeanne d'Arc	Graulhet	92 896 €	90 948 €	- 1 948 €
Ecole privée du Sacré Cœur	Lisle-sur-Tarn	73 101 €	72 128 €	- 973 €
Ecole privée Puységur	Rabastens	116 706 €	111 552 €	- 5 154 €
Ecole privée Saint Joseph	Monclar-de- Quercy	11 567 €	13 073 €	1 506 €
Ecole privée Le Bon Sauveur	Albi	2 968 €	4 070 €	1 102 €
	TOTAL	634 415 €	621 384 €	- 13 031 €

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 05 AOUT 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 06 AOUT 2025

Et publication - mise en ligne le 06 AOUT 2025 et/ou notification le